PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

DÉROGATION A L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET A LEURS HABITATS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°2

à l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement

Collectivité Européenne d'Alsace

Aménagement de la RN59 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat

Déviation de Châtenois (67)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, valant autorisation à l'aménagement de la RN59 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat – contournement de Châtenois ;

VU le Porter à Connaissance du 28 février 2022 en lien avec l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 visant à définir de nouvelles compensations hydrauliques.

VU la LOI n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace et notamment son article 6.

VU les observations au projet de prescriptions particulières émises par le pétitionnaire et réceptionnées par la DDT le 4 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Porter à Connaissance du 28 février 2022 indique que les compensations prévues dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2019 n'ont pas été retenues par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le Porter à Connaissance du 28 février 2022 vise à définir une nouvelle compensation hydraulique visant à restituer à la crue centennale un volume de 39 500 m³.

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 indique que : toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les articles R181-45 et R181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visé porte sur une modification non substantielle des travaux relevant de l'autorisation du 14 août 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 définissant les mesures compensatoires hydrauliques est remplacé par :

La mesure compensatoire visant à compenser 39 500 m³ au champ d'expansion des crues du Giessen consiste en un surcreusement qui sera de l'ordre de 1 m sur les parcelles suivantes (Voir Annexe) :

	Volume resitué théorique
- Commune de Châtenois : Section 46 – Parcelle n° 36 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 126 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 127 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 128 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 129 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 130 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 131 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 193 - Commune de Châtenois : Section 45 – Parcelle n° 195	**22 791 m³**
- Commune de Châtenois : Section 46 – Parcelle n° 186	**16 816 m³**
TOTAL	**39 607 m³**

Les déblais issus du décaissement seront utilisés dans le cadre du projet d'aménagement.

Le surcreusement sur les parcelles indiquées au plan de localisation en annexe du présent arrêté est réalisé en évitant totalement les zones boisées. Il débute en retrait de 3 m au minimum du pied des troncs en lisière afin de réduire le risque d'atteinte au système racinaire des arbres.

Le pétitionnaire met en œuvre un protocole de gestion concernant les espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon notamment) afin d'éviter leur dissémination lors des travaux.

Article 2 : L'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 concernant le récolement des zones de compensations hydrauliques

Le pétitionnaire procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire cités précédemment et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera le service instructeur du démarrage des travaux de compensation, à minima, une semaine avant leur commencement.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet et de la mesure compensatoire seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).
Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Châtenois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 9: Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Châtenois,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 01 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE
LOCALISATION DES PARCELLES DE COMPENSATION HYDRAULIQUES